

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 305-2026

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 296-2025

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier son règlement relatif au traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. Chap. T.11.001)*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ par le conseiller _____;

ATTENDU qu'un projet de règlement a également été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le _____ par le conseiller _____;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le _____, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 305-2026 relatif au traitement des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement n° 296-2025, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération mensuelle du maire est fixée à 2 054.69\$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération mensuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 687.73\$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de conseiller.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Article 6 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses, prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses, prévu par l'article 19.1 de cette Loi

Article 7 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle au montant de 100\$ pour le maire et une rémunération additionnelle au montant de 75\$ pour chacun des conseillers est accordée pour chaque assistance à une réunion préparatoire (plénier) du conseil et pour chaque assistance à un comité créé par résolution du conseil et pour lequel un membre du conseil municipal a été nommé et désigné comme représentant de la municipalité par résolution du conseil et pour chaque assistance d'office par le maire à tout comité créé par résolution du conseil.

Article 8 Indexation annuelle

La rémunération de base payable aux membres du conseil municipal est indexée annuellement, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, publié par Statistique Canada, calculée en fonction de l'indice du mois de septembre de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, le taux d'indexation annuelle ne peut être inférieur à **trois pour cent (3 %)**. Ainsi, lorsque la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), calculée conformément au premier alinéa, est inférieure à trois pour cent (3 %), l'indexation applicable est fixée à **trois pour cent (3 %)**.

Article 9 Versement de la rémunération

La rémunération de base, la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées mensuellement, à la fin de chaque mois.

Article 10 Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement :

- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, celle-ci effectuera un remboursement au montant équivalent au taux du kilomètre en vigueur établi par la politique de frais de déplacement de la Municipalité;
- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit effectuer des dépenses de restauration, un remboursement sera accordé selon les tarifs en vigueur établis par la politique de frais de déplacement de la Municipalité.

Article 11 Application du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12 Disposition abrogative

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus municipaux, et plus spécifiquement le règlement numéro 296-2025.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-07-14	-
Présentation et dépôt du projet de règlement	2026-07-14	-
Publication de l'avis public résumant le règlement		-
Adoption du règlement n° 296-2025		
Publication de l'avis de promulgation		-

PROJET